

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2025.T317

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,

L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 12 Décembre 2024 pour l'installation d'une roulotte de chantier nécessaire aux ouvriers du chantier de la copropriété LE BOURGOGNE représentée par son syndic CITYA (DP 014 715 23 U0282 décision du 22 Janvier 2024) 6 Place Maréchal Foch et 1 rue Carnot, à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'impossibilité d'installer la roulotte de chantier dans les rues en périphérie du chantier en raison de l'étroitesse des rues et la taille de la roulotte.

Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ reçue le 01 Avril 2025 et la nécessité de déplacer la roulotte en raison de la saison touristique et le stationnement des bus.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le **stationnement Quai Albert 1<sup>er</sup>**.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'une **roulotte de chantier** de 4,40 m x 2,20 m soit une emprise de **9,68 m<sup>2</sup>** sur le premier emplacement dit « réservé » après l'aire de livraison située le long du Quai Albert 1<sup>er</sup>. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : La stabilité de la roulotte de chantier sera assurée en toute circonstance. Le stationnement de la roulotte de chantier ne doit pas entraver la circulation des usagers de la route.

**Article 3** : En cas de gêne à la circulation constatée et/ou en cas d'urgence, la roulotte devra être déplacée, par simple demande auprès de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ et sera positionnée sur un nouvel emplacement qui sera défini par la Police Municipale. Dans ce cas, un nouvel arrêté devra être établi.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 01 Avril 2025 au Mardi 24 Juin 2025**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté municipal devra être affiché par le l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur la roulotte de chantier.

**Article 6** : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement de la roulotte de chantier (emprise 9,68 m<sup>2</sup>)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2,65 € par m<sup>2</sup> par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m<sup>2</sup> par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – SARL – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**Article 8** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 01 Avril 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.